



Association des cycles supérieurs en droit
Université de Montréal

Comité spécial sur les cotisations professionnelles

Étude

La cotisation professionnelle exigée par le Barreau du Québec à l'endroit de ses membres qui suspendent l'exercice de leur profession pour compléter un programme d'études

Les problèmes et des pistes de solution

Date de diffusion : 23 avril 2009

La cotisation professionnelle exigée par le Barreau du Québec à l'endroit de ses membres qui suspendent l'exercice de leur profession pour compléter un programme d'études : les problèmes et des pistes de solution

Plusieurs membres de l'Association des cycles supérieurs en droit sont également membres du Barreau du Québec. Beaucoup d'entre eux poursuivent des études à temps plein au sein des divers programmes d'études supérieures offerts par la Faculté de droit de l'Université de Montréal, dont les microprogrammes, le diplôme d'études supérieures spécialisées, la Maîtrise et le Doctorat. Il arrive fréquemment que ces membres doivent suspendre l'exercice de la profession d'avocat durant plus d'une année afin de se consacrer entièrement à la réalisation de leur programme d'études. En outre, les étudiants à temps plein bénéficient parfois de bourses qui leur interdisent de travailler durant leurs études.

Malgré la suspension de leur pratique, le Barreau exige des avocats qui sont étudiants à temps plein qu'ils payent avant le 1^{er} avril de chaque année une cotisation afin de maintenir leur inscription au Tableau de l'ordre. Ces cotisations annuelles peuvent atteindre près de mille cinq cents dollars (1500 \$) selon le district judiciaire. Or, aucun mécanisme n'est actuellement prévu par le Barreau pour tenir compte de la situation financière particulière de ces avocats.

Considérant ce qui précède, le Comité spécial sur les cotisations professionnelles de l'ACSED présente une étude sur les effets des cotisations du Barreau du Québec sur la condition financière des avocats qui font le choix de suspendre l'exercice de leur profession pour compléter un programme d'études aux cycles supérieurs. Cette étude expose d'abord les différentes dimensions financières auxquelles sont confrontés ses membres avocats. Par la suite, elle compare le régime appliqué par le Barreau avec ceux d'autres corporations professionnelles du Québec, ainsi qu'avec les barreaux des autres provinces canadiennes et de France. En fin d'analyse, un constat se dégage tout comme les diverses options d'intervention qui pourraient être réalisées par le Barreau du Québec.

1- L'incidence financière des cotisations annuelles du Barreau du Québec sur les avocats québécois qui suspendent l'exercice de leur profession pour se consacrer à temps plein à leur programme d'études.

Les étudiants à temps plein forment une catégorie sociale à faible revenu - Si les étudiants à temps plein ont peu ou pas de revenus, certains d'entre eux bénéficient d'une bourse d'études qui assure leurs besoins immédiats. Trimestriellement, ils payent des droits de scolarité afin de s'inscrire à des cours, de bénéficier du soutien d'un directeur pour la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse, de se connecter aux ressources informatiques et de jouir d'un accès aux réseaux des bibliothèques de l'Université, incluant la bibliothèque de la Faculté de droit.

Impossibilité de facto d'obtenir une déduction fiscale pour la cotisation professionnelle - Compte tenu de leurs faibles revenus et du fait que les bourses d'études ne sont pas imposables, les étudiants à temps plein ne peuvent pleinement se prévaloir de la déduction fiscale liée à la cotisation du Barreau, et ce, même si cette dernière constitue une portion considérable du budget d'un étudiant. Cela fait en sorte que les avocats qui suspendent leur pratique pour étudier à temps plein font partie d'une catégorie sociale qui, dans l'absolu, paie le plus chèrement la cotisation professionnelle au Barreau.

Paiement pour des services documentaires dédoublés (bibliothèques universitaires et C.A.I.J.) - Les droits de scolarité payés par les étudiants servent en partie à financer un réseau de bibliothèques universitaires qui leur assure l'accès aux documents nécessaires à leurs recherches, dont un accès aux diverses bases de données juridiques existantes. Les services du Centre accès à l'information juridique (C.A.I.J.), offerts aux membres du Barreau, sont financés à même la cotisation annuelle, à hauteur d'une somme de trois cent vingt-cinq dollars (325 \$). Or, les services documentaires du C.A.I.J. et de la bibliothèque de la Faculté de droit sont en tout point similaires. Par conséquent, les avocats qui étudient à temps plein paient pour des services documentaires qui font double emploi.

Les avocats-étudiants à temps plein financent, à la totalité de leur part, les services du Syndic du Barreau alors qu'ils sont peu ou pas susceptibles de faire l'objet de plaintes - Le service des plaintes et le syndic du Barreau sont financés à même la cotisation annuelle. Or, les avocats qui étudient à temps plein et qui déclarent ne pas poser d'actes juridiques en vertu de l'article 128 de la *Loi sur le Barreau* sont peu ou pas susceptibles de faire l'objet de plaintes du public auprès du Syndic. Ils financent donc, à la totalité de leur part, un service de contrôle qui s'adresse pour l'essentiel aux avocats qui déclarent exercer leur profession.

L'inaccessibilité du programme de prêt d'honneur aux étudiants à temps plein - Le programme de prêt d'honneur qui existe au sein du Barreau permet aux avocats qui sont dans une situation de précarité financière de reporter le paiement de la cotisation de plusieurs mois. Toutefois, ce programme est accessible exclusivement aux avocats qui déclarent exercer la profession. Par conséquent, les avocats qui suspendent leur profession pour étudier à temps plein ne peuvent bénéficier de ce programme.

Un statut d'avocat à la retraite qui n'est pas accessible aux avocats qui étudient à temps plein - Récemment, le Barreau a créé un statut d'avocat à la retraite qui permet à des avocats de cinquante-cinq (55) ans ou plus et qui ont cessé l'exercice de leur profession de demeurer inscrits au Tableau de l'ordre tout en bénéficiant de pouvoirs réduits. Ceci constitue un régime de cotisation particulier qui répond aux besoins d'une catégorie sociale vulnérable en raison de la diminution de revenus des retraités. Cette vulnérabilité financière s'apparente à celle des étudiants à temps plein. Toutefois, ces derniers, à l'exception de ceux âgés de cinquante-cinq ans ou plus, ne peuvent bénéficier de ce statut en raison de leur âge.

Programme du Barreau pour le financement de la cotisation des avocats qui suspendent leur pratique pour prendre un congé parental - Le Barreau a aménagé un programme de remboursement d'environ la moitié de la cotisation annuelle, le programme « bébé-bonus » au profit d'avocats qui choisissent de suspendre leur pratique pour prendre un congé parental. Malgré la suspension de l'exercice de leur profession, les avocats qui étudient à temps plein dans un programme d'étude aux cycles supérieurs ne peuvent bénéficier du

remboursement de la moitié de la cotisation annuelle que s'ils sont nouvellement parents et s'ils déclarent prendre un congé parental.

Les risques, les contraintes et les frais associés à une démission du Tableau de l'ordre - Si la démission du Tableau de l'ordre du Barreau a l'avantage d'éviter le paiement de la cotisation, elle a l'inconvénient d'entraîner la radiation et la perte du statut d'avocat sans possibilité de réinscription de plein droit. En effet, le dossier d'un candidat à la réinscription au Tableau de l'ordre du Barreau est appelé à passer devant un comité d'évaluation du Barreau, lequel peut exiger une évaluation des compétences ou la reprise d'une formation juridique et des frais de sept cents dollars (700 \$) afin d'ouvrir un dossier de réinscription suite à une démission. Ces mesures font peser sur les étudiants un risque de se voir refuser la reconnaissance de leur compétence et de retarder considérablement le processus de leur retour sur le marché du travail au terme de leurs études. Cela est sans compter le fait que les frais de réinscription réduisent considérablement l'avantage financier d'une démission. Contrairement aux membres d'autres barreaux et ordres professionnels, un avocat démissionnaire ne peut recouvrer de plein droit son statut d'avocat au terme d'un programme d'études supérieures.

2- Les régimes et les mesures en vigueur dans les autres corporations professionnelles du Québec, à la Chambre des notaires du Québec, dans les autres barreaux canadiens et en France.

Désavantage financier relatif des avocats-étudiants par rapport aux membres des autres ordres professionnels du Québec - La cotisation annuelle de la Chambre des notaires du Québec est d'environ sept cent quatre-vingts dollars (780 \$), celle de l'Ordre des ingénieurs est d'environ deux cent quatre-vingt-dix dollars (290 \$), celle de l'Ordre des architectes du Québec est d'environ huit cent cinquante-six (856 \$), celle de l'Ordre des comptables agréés du Québec est d'environ mille cent cinquante-cinq (1155 \$), celle de l'Ordre des conseillers en ressources humaines agréés est d'environ cinq cent cinquante-quatre dollars (554 \$). Ce constat nous permet de conclure que les avocats qui étudient à temps plein sont financièrement désavantagés par rapport aux autres professionnels du Québec se trouvant dans la même situation.

Une démission temporaire sans risque et à peu de frais du Tableau de l'ordre de la Chambre des notaires - La Chambre des notaires permet à ses membres de se réinscrire au Tableau de l'ordre, sans contraintes et à des coûts minimes, dans les deux années suivant leur démission.

Une démission temporaire peu risquée pour le Tableau de l'ordre des Comptables agréés du Québec - Reconnaisant le diplôme EFU, l'Ordre des comptables agréés du Québec autorise la réinscription des membres démissionnaires au Tableau de l'ordre. Tout au plus, il peut être demandé au candidat à la réinscription de suivre des cours pour une mise à niveau ou faire un stage de perfectionnement, en cas d'absence du Tableau durant plus de cinq (5) ans, le tout sans évaluation par examen.

Des régimes de financement offerts par la Chambre des notaires à ses membres qui étudient à temps plein dans un programme des cycles supérieurs en droit - La Chambre des notaires du Québec offre à ses membres qui entreprennent un programme d'études supérieures des bourses de perfectionnement substantielles qui sont attribuées selon des critères objectifs sur une base purement administrative. De plus, elle accorde à ses membres qui entreprennent un programme d'études supérieures des bourses d'excellence substantielles dont l'attribution relève d'un jury qui reçoit et évalue la qualité des dossiers de candidature.

Reconnaissance d'un statut d'avocat-étudiant ou d'avocat qui n'exerce pas dans les barreaux des autres provinces canadiennes - De nombreux barreaux canadiens prévoient dans leurs règlements un statut d'avocat qui n'exerce pas la profession ou encore d'avocat étudiant. Ce statut permet à ceux qui s'inscrivent dans cette catégorie de payer une cotisation annuelle substantiellement réduite.

Le système français d'omission et de démission du Tableau de l'ordre, sans contrainte à l'égard d'une réinscription ultérieure - Les barreaux de France offrent à leurs membres la possibilité de suspendre leur pratique et leur inscription au Tableau de l'ordre en vertu de programmes d'omission et de démission. Généralement, les avocats français peuvent être omis du Tableau de l'ordre pour une période maximale de deux années. L'omission au Tableau de l'ordre s'accompagne d'une cotisation annuelle réduite. Par ailleurs, les barreaux de France permettent à leurs membres de démissionner du Tableau de l'ordre et d'y être réinscrits de plein droit sous réserve du paiement de frais administratifs de réinscription. En effet, le *Certificat d'aptitude à la profession d'avocat* offre à ses détenteurs le droit de s'inscrire en tout temps dans un barreau.

Le système français d'une cotisation calculée en fonction des revenus - Certains barreaux de France établissent dans leurs règlements qu'une portion de la cotisation exigible annuellement est établie en fonction des revenus réalisés par l'avocat. Dans ces conditions, les avocats-étudiants qui disposent de faibles revenus bénéficient d'une cotisation réduite.

3- Le constat d'un problème et des pistes de solution.

La présente étude permet d'avancer un constat :

Les avocats québécois sont financièrement désavantagés par rapport à tous les autres étudiants du Québec inscrits à temps plein dans un programme des cycles supérieurs. Ce désavantage est particulièrement saillant lorsqu'on examine la situation des avocats des autres provinces canadiennes ou de France ou encore des membres d'autres ordres professionnels du Québec, notamment de la Chambre des notaires.

Notre analyse permet déjà de formuler des propositions pouvant être mises de l'avant par le Barreau du Québec afin de résoudre les iniquités financières qui résultent de la cotisation annuelle exigée des avocats souhaitant suspendre l'exercice de leur profession pour compléter à temps plein un programme d'études. En fait, plusieurs options sont envisageables et peuvent être combinées.

- A- La création par le Barreau d'une bourse finançant le paiement intégral ou partiel de la cotisation annuelle, attribuable selon des critères administratifs.** Cette méthode pourrait s'inspirer du mécanisme des bourses de perfectionnement de la Chambre des notaires du Québec
- B- Un congé ou une réduction de cotisation pour les avocats inscrits à temps plein dans un programme d'études universitaires.** Deux méthodes sont envisageables :
- (1) Une exonération ou une réduction de cotisations *ab initio*, sous preuve ou déclaration assermentée que l'avocat poursuit des études à temps plein et ne pratique pas le droit.
- (2) L'application du mécanisme du prêt d'honneur du Barreau qui fait reporter à plus tard le paiement de la cotisation, laquelle sera annulée lorsque l'avocat déclarera ou présentera la preuve qu'il a suivi un programme d'études à temps plein et a réussi à satisfaire les exigences du programme.
- C- Un statut d'avocat aux études équivalent à celui d'avocat à la retraite.** Sur le fondement de la protection d'une catégorie sociale vulnérable, il s'agit simplement d'étendre le régime d'avocat à la retraite aux avocats-étudiants ou de mettre en œuvre un régime similaire pour les avocats qui souhaitent suspendre leur pratique afin de compléter un programme d'études à temps plein.
- D- La création d'un statut d'avocat en suspension de pratique équivalent à celui reconnu dans les divers barreaux canadiens, s'accompagnant d'une cotisation annuelle réduite.** Il s'agit simplement de permettre à tous avocats qui souhaitent suspendre leur pratique de bénéficier d'un régime particulier auquel une cotisation annuelle réduite est applicable.
- E- La création d'un système de démission sans préjudice à une réinscription de plein droit semblable à celui mis en œuvre par les barreaux de France.** Il s'agit pour le Barreau du Québec d'attacher aux diplômes et certificats que l'École du Barreau délivre une valeur perpétuelle analogue à la valeur que les Barreaux français accordent envers le *Certificat d'aptitude à la profession d'avocat* en France. Ainsi, la réinscription de plein droit pourra être offerte aux avocats qui souhaitent démissionner temporairement du Tableau de l'ordre.
- F- La création d'un système d'omission du Tableau de l'ordre équivalent à celui mis en œuvre par les barreaux de France.** Il s'agit pour le Barreau du Québec d'instituer dans ses règlements un régime d'omission du Tableau de l'ordre comparable à celui des Barreaux de France. Ainsi, un avocat qui souhaite suspendre temporairement sa pratique pourra bénéficier d'une cotisation réduite tout en ayant la possibilité de se réinscrire rapidement au Tableau de l'ordre.
- G- Un remboursement de la cotisation, semblable au programme « bébé-bonus ».** Il s'agit pour le Barreau de mettre en place un régime similaire au programme « bébé-bonus » avec l'obligation pour l'avocat de signer une déclaration assermentée de suspension de la pratique durant la période de ses études à temps

plein avec preuve à l'appui de l'inscription à un programme universitaire d'études supérieures.

F- Congé de paiement des frais du CAIJ. Sous déclaration assermentée et preuve d'étude à temps plein, l'avocat est exonéré de la portion équivalente au CAIJ.